

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>En exercice</u> : 15	<u>Présents votants</u> : 11	<u>Pour</u> : 09 +1 procuration	<u>Abstention</u> : 0	<u>Contre</u> : 2
-------------------------	------------------------------	------------------------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt-six le 04 mars à 20 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 février 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

ARLOT- PELLEVOISIN Cindy	<u>Absente</u>	JULIEN Monique	POUR	PEYRAZAT Pierre	POUR
BAZINET Bernard	POUR	MATHIS Franck	CONTRE	PIALHOUX Laurent	POUR (arrivé à 20h30)
DAGNAS Delphine	<u>Absente</u>	MARENDA Vincent	POUR	ROUMAT Gérard	POUR (procuration)
GRASSET Cécile	POUR	MARENDA Yoann	<u>Absent</u>	VEDRENNE Jean	CONTRE
MALLEMANCHE Valérie	POUR	METIFEU Francis	POUR	VIGNERON Sébastien	POUR

ABSENTS EXCUSES:

Gérard ROUMAT (procuration à Francis METIFEU),
Laurent PIALHOUX (arrivé en retard à 20h 30 mais a donné
procuration à Bernard BAZINET pour les délibérations n° 2026-01 et 2026-02)

ABSENTS: Cindy ARLOT-PELLVOISIN, Delphine DAGNAS, Yoann MARENDA

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre PEYRAZAT

2026-04 Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat PLUi-H de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AUGIGNAC**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-9 et L. 2121-11 relatifs aux attributions du conseil municipal et à son fonctionnement
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 à L. 153-21, L. 153-37, et L. 600-9 relatifs à la concertation, à l'association des personnes publiques, à la procédure d'élaboration, d'arrêt, de mise en compatibilité et d'approbation des plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et L. 123-15 relatifs à l'enquête publique et à la publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- **VU** la délibération n°2021-139 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 09 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H et en fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec la population
- **VU** la délibération n°2025-085 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 03 juillet 2025 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

- **VU** la délibération n°2025-155 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais en date du 16 décembre 2025 arrêtant le projet de PLUi-H ;
- **VU** le dossier de projet de PLUi-H arrêté, transmis à la commune de [Nom de la commune] pour avis, comprenant notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables PADD, les orientations d'aménagement et de programmation OAP, le règlement écrit et graphique, les annexes et documents graphiques couvrant le territoire communal ;
- **VU** le délai imparti à la commune pour se prononcer, à l'issue duquel l'avis serait réputé favorable en application des règles de consultation des communes membres d'un EPCI compétent en matière de PLU ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes du Périgord Nontronnais est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal, et qu'elle élabore un PLUi-H couvrant l'ensemble de son territoire, en intégrant à la fois les dispositions d'urbanisme et les orientations en matière d'habitat ;
- **CONSIDÉRANT** que la délibération communautaire du 09 décembre 2021 a prescrit l'élaboration du PLUi-H, en fixant les objectifs poursuivis, notamment en matière de développement économique, de préservation des espaces agricoles et naturels, de protection des paysages, de maîtrise de l'urbanisation et de réponse aux besoins en logement ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire a arrêté, par délibération en date du 16 décembre 2025, le projet de PLUi-H, comprenant l'ensemble des pièces réglementaires et graphiques applicables au territoire de la commune d'AUGIGNAC et disponible à l'adresse : https://drive.google.com/drive/folders/1HvYu66JNz6oinrLIFex_Co2MUB8Q2xwM
- **CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les communes membres sont consultées sur le projet de PLUi-H arrêté, en particulier sur les orientations d'aménagement et les dispositions du règlement qui les concernent directement ;
- **CONSIDÉRANT** que l'avis de la commune, bien que de nature simple, est de nature à éclairer la communauté de communes sur les spécificités locales et les corrections éventuellement souhaitables du document, notamment au regard des besoins et contraintes propres au territoire communal ;
- **CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris connaissance :
 - du rapport de présentation, en ce incluant le diagnostic territorial et le volet environnemental ;
 - du PADD, qui définit les orientations générales de l'aménagement et du développement durable du territoire intercommunal ;
 - des OAP sectorielles ou thématiques intéressant directement le territoire de [Nom de la commune] ;
 - du règlement écrit et des documents graphiques de zonage applicables à la commune
 - des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, les emplacements réservés, les plans de prévention des risques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'échelle du territoire, le projet de PLUi-H reprend les objectifs et les ambitions que la commune avait souhaité voir figurer dans son document d'urbanisme.
- **CONSIDÉRANT** toutefois que certaines dispositions appellent des réserves ou demandes de modification, notamment concernant :
 - ✓ La cartographie des zones forestières qui comporte des erreurs (plantations de sapins de Noël classées en forêt au lieu-dit les « Chadauds », alors que cela est une activité agricole)
 - ✓ Les besoins en terre agricole : le code rural et le code forestier réglementent déjà ce dispositif. Ce n'est pas au PLUiH d'encadrer cette pratique.
 - ✓ Les zones en couvert forestier de moins de trente ans devraient être classées en zone agricole (car non soumises avant 30 ans à autorisation de défrichement)

AR Prefecture

- ✓ La mise en place de lisières dans lesquelles la récolte de bois serait encadrée par le PLUIH pose le souci de la responsabilité du propriétaire du fond en cas de problèmes de sécurité et de stabilité de peuplement.

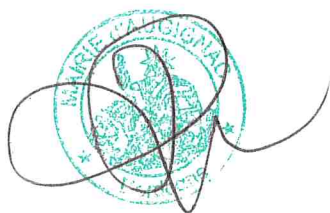
AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-H DU PÉRIGORD NONTRONNAIS

Le conseil municipal de la commune d'Augignac, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents

- émet un **avis favorable assorti des réserves et recommandations** ci-dessous que la commune estime nécessaires d'être prises en compte :

- La cartographie des zones forestières comporte des erreurs (plantations de sapins de Noël classées en forêt au lieu-dit les « Chadauds », alors que cela est une activité agricole)
- Nous sommes sur un territoire dans lequel la forêt reste une variable d'ajustement sur les besoins en terre agricole : le code rural et le code forestier réglementent déjà ce dispositif. Ce n'est pas au PLUIH d'encadrer cette pratique.
- Dans le même esprit, les zones en couvert forestier de moins de trente ans devraient être classées en zone agricole (car non soumises avant 30 ans à autorisation de défrichement)
- La mise en place de lisières dans lesquelles la récolte de bois serait encadrée par le PLUIH pose le souci de la responsabilité du propriétaire du fond en cas de problèmes de sécurité et de stabilité de peuplement.
- Le règlement du PLUIH apparaît très contraignant pour les propriétaires fonciers. Ce n'est pas du ressort du PLUIH d'imposer ces normes. C'est à l'Etat de faire évoluer les codes et non au PLUIH

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
Le Maire, Bernard BAZINET



Copie conforme en Mairie,
le 10/03/2026
Au registre sont les signatures.
Le Maire
M. Bernard BAZINET

